

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le: 19 NOV. 2020
Séance CA du:
Décision:
À traiter par:
Copies:

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

5775-2020

DIFFUSION

M. Kanaan
 Mme Perler
 M. Gomez
 Mmes Kitsos
 Barbey-Chappuis
 Charollais
 Malignac
 Luthi
 Bohler
 Demazure
 MM. Buzzini
 Burri
 Krebs
 Blanchot
 Chrétien
 Lupini
 Vicente
 Mermillod
 Schveri

SCM
 Service juridique
 infoinvest/dfin
 Dossiers-Documentation

ARRÊTÉ

annulant partiellement la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 mars 2020 portant sur l'adoption du « Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif »

18 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la délibération PRD-188 du Conseil municipal de la Ville de Genève du 3 mars 2020 portant sur l'adoption du « Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif »;

vu la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-GE ; A 2 00), notamment l'article 137;

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC ; B 6 05), notamment les articles 30, alinéa 2, 88, 89, 91 et 106, et son règlement d'application (RAC ; B 6 05.01), du 26 avril 2017;

vu le règlement relatif aux frais professionnels des conseiller-ère-s administratif-ive-s de la Ville de Genève du 29 octobre 2018 (LC 21.123.1);

attendu que l'article 30, al. 2 LAC prévoit que le Conseil municipal peut adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes;

considérant que l'article 2, alinéa 3 de la PRD-188 fait référence à une allocation forfaitaire mensuelle, laquelle avait été auparavant supprimée par la PRD-197 du 5 décembre 2018;

considérant que l'article 3, alinéa 2 du nouveau règlement, en instaurant l'obligation pour le Conseil administratif de soumettre des rapports sur la base d'échéances semestrielles, n'est pas conforme à l'article 106, let. b LAC, lequel prévoit le principe d'annualité de l'exercice comptable;

considérant que l'article 4, alinéa 2 du règlement introduit un effet rétroactif contraire au droit supérieur,

ARRÊTE :

1. La délibération de la Ville de Genève du 3 mars 2020, portant sur l'adoption du « Règlement sur la transparence et l'exemplarité du Conseil administratif », est partiellement annulée, en ce sens que l'article 2, alinéa 3 et l'article 4, alinéa 2 ne sont pas conformes au droit supérieur et, partant, ces dispositions ne sont pas approuvées.
2. L'article 3, alinéa 2 est modifié comme suit : Il établit à cet effet un rapport détaillé présentant, par membre du Conseil administratif, les rémunérations touchées, le montant des frais professionnels effectifs, en spécifiant les catégories concernées, ainsi que le montant et les occurrences des remboursements ayant été refusés.
3. Le présent arrêté constitue une décision au sens de l'article 4 de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10). Un délai de recours de 30 jours dès sa notification est ouvert, conformément à l'article 62, al. 1, lettre a LPA, auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice. L'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (article 65, alinéa 1 et 2 LPA).

Communiqué à :

Conseil administratif de
la Ville de Genève 1 ex.
Conseil municipal de
la Ville de Genève 1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :